

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 FEVRIER 2016

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 12 février 2016

L'an deux mille seize, le 18 février à 20h30,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte PUECH, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

Etaient présents :

Maire

Mme PUECH

Adjoint

Mme LECOMTE, M. COUTÉ, Mme FARGEOT, Mme VARFOLOMEIEFF, M. VIVIEN.

Conseillers

M. MICALLEF, M. MAHO, M. RACHIDI, Mme GYSEN, Mme POISSON, M. DEGHANI-AZAR, Mme COUSTILLET, M. LIDA, Mme LEOGANE, M. HUET, Mme JAUDINOT, M. BOULLAND, Mme VANGEON.

Procurations :

Mme LEJEUNE-VIGIER à Mme FARGEOT

M. DE MEULEMEESTER à Mme PUECH

M. MORMONT à M. VIVIEN

M. JADOT à Mme GYSEN

Mme RENY à M. MICALLEF

M. MAES à M. RACHIDI

Mme PORTELETTE à Mme COUSTILLET

Mme VIGUIER à M. HUET

Secrétaire de séance : Mme LEOGANE

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.

TAXE D'AMENAGEMENT ZONES AUX ET 2AUH : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°15.11.96.23 DU 26 NOVEMBRE 2015

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

VU la délibération n°11.11.82.1 du 18 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

VU la délibération n°15.11.96.23 approuvé par le conseil municipal en date 26 novembre 2015,

Vu la lettre d'observation de la sous-préfecture reçu en mairie le 22 janvier 2016 à l'encontre de la délibération précitée,

VU l'importance des besoins engendrés par les constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs et afin d'accompagner le développement du territoire tout en respectant les obligations règlementaires, notamment l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune envisage d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur ces deux secteurs, afin de procéder à la réalisation de certains équipements publics importants pour accueillir les futurs habitants notamment,

- L'agrandissement de l'école
- Réalisation d'un parc naturelle

CONSIDERANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT les secteurs dénommés AUX et 2AUH dans le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 15 janvier 2008 modifié le 29 Août 2013,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité, 25 voix pour, 2 abstentions (Mme Vangeon, Mr Boulland),

DÉLIBÉRATION N° 16.02.4.1

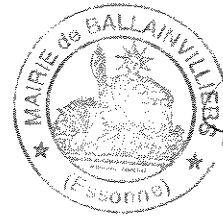
DECIDE

- D'apporter les modifications nécessaires à la précédente délibération n°15.11.96.23 suite à la lettre d'observation précitée.
- D'instituer sur les secteurs AUX et 2AUH délimités au plan joint, un taux de 20%, afin de réaliser des équipements publics importants : (Agrandissement de l'école, réalisation d'un parc naturelle...)
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.
- Reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du PLU, à titre d'information.
- une valeur forfaitaire pour les aires des stationnements extérieurs de 5000 € l'emplacement qui s'étend sur tout le territoire communal.

La présente délibération sera valable pour une durée de 3 ans reconductible, et transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Brigitte PUECH